

Une autorisation de la pêche de loisir et de la déclaration des captures pour améliorer la connaissance et adopter des mesures de gestion de la ressource halieutique adaptées

L'autorisation obligatoire de la pêche de loisir et la déclaration des captures sont expérimentées dans deux aires marines protégées, le Parc naturel marin du golfe du Lion et le Parc national des Calanques.

2 arrêtés signés par la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) encadrent ces dispositions. D'autres aires marines protégées sont engagées dans une démarche similaire.

La création d'une autorisation pour les pêcheurs et la déclaration de leurs captures est une action copilotée par la DIRM et l'IFREMER. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre du plan d'action du Document Stratégique de Façade, la feuille de route opérationnelle de la politique maritime intégrée en Méditerranée.

La déclaration d'activité et des captures appliquées à la pêche de loisir vise à l'implication des pêcheurs dans la gestion. Elle s'assimile à des mesures similaires qui s'appliquent déjà en pêche en eau douce (permis de pêche), en chasse terrestre (permis de chasse, carnets de prélèvement) et en pêche professionnelle (déclaration des prises).

Concrètement, à partir de l'âge de 12 ans, tous les pêcheurs désirant pêcher depuis le bord, depuis une embarcation ou en pêche sous-marine devront :

- demander leur autorisation via une nouvelle application sur smartphone intitulée « CatchMachine »
- et déclarer leurs captures dans l'application.

Suite à la publication de l'arrêté concernant le Parc national des Calanques, plusieurs questions ont été posées par les pêcheurs et leurs représentants. **Cela traduit le fait que cela aurait nécessité plus de concertation. Car si le principe d'une meilleure connaissance des activités de pêche de loisir et des ressources halieutiques est partagé par les pêcheurs, les modalités pour saisir les captures ont été largement questionnées. Et effectivement, déclarer ses prises peut s'avérer difficile dans certaines situations (prises qui se succèdent, mauvais temps ...).**

Le Parc et la DIRM ont donc invité les représentants de la pêche de loisir et de la chasse sous-marine de la commission pêche, à une réunion d'échange, le 21 février 2024. 12 représentants ont pu se rendre disponibles.

Plusieurs réponses ont pu être apportées et sont présentées ci-après. D'autres questions et remarques vont permettre d'améliorer l'application CatchMachine pour une utilisation plus pratique et de créer des supports plus adaptés qui seront co-construits avec les pêcheurs et les chasseurs sous-marins.

Une nouvelle réunion d'échange est programmée le 24 mai 2024 à 10 h, au siège du Parc (une invitation sera envoyée). Elle permettra de poursuivre l'amélioration du dispositif tel que le prévoit l'arrêté qui inscrit bien les modalités de mise en œuvre comme une expérimentation pendant 1 an. Et cela nécessitera des retours d'expérience réguliers.

Monsieur Antonin LEFEVRE (antonin.lefevre@calanques-parcnational.fr), technicien « animation de la déclaration d'activité et des captures de la pêche de loisir » est à l'écoute et à la disposition des pêcheurs pour recueillir toutes leurs remarques, les accompagner dans l'utilisation de Catchmachine, répondre aux invitations des clubs pour des réunions d'explication et/ou de formation à l'utilisation de l'application. Une page internet sur le site du parc va être créée et dédiée à ces nouvelles dispositions (courant avril). **Il va prochainement faire un appel à volontaires pour co-construire les supports et les améliorations déjà identifiés ci-après.**

Questions / réponses

En vert (=>) les réponses aux demandes formulées en séance.

Disfonctionnement de l'application Catchmachine :

- => des améliorations régulières sont et seront réalisées suites aux remontées des utilisateurs. Celles-ci sont et seront régulièrement signalées à l'ouverture de l'application qui invitera à la mettre à jour
- ont déjà été corrigées :
 - la saisie facilitée de la date de naissance
 - le contenu de l'autorisation de pêcher
- amélioration à prévoir :
 - permettre l'utilisation de Catchmachine en l'absence de connexion internet
 - lors de la saisie dans l'application, il pourrait être rappelé la réglementation, comme couper la queue ou la maille des espèces. Cela avait été évoqué lors d'une précédente réunion sur la construction de l'application, mais cela n'avait pas été considéré comme prioritaire en terme de développement étant donné que les AMP disposent de doc/livret sur la réglementation et largement distribué => La demande sera analysée pour suite éventuelle.
 - permettre la correction d'une saisie après sa validation => La demande sera analysée pour suite éventuelle
 - l'application prévoit de renseigner les secteurs de pêche (1B, 2B et 3B) => leur description sera ajoutée lors d'une prochaine mise à jour de l'application

Formulaires papiers téléchargeables :

- les formulaires (déclaration d'activité et déclarations des prises) ne sont pas encore disponibles => Ils le seront prochainement.
- => Dans l'attente, une saisie sur papier libre est possible, avec les renseignements suivants :
 - date, durée, nombre de pêcheurs, zones de pêche
 - espèce, nombre de prises, taille et/ou poids individuels ou moyen
 - lieu de prise
 - si la prise a été relâchée

Pêche en dérive et chasse sous-marine :

- si les prises se succèdent rapidement, => il peut être toléré une consignation plus espacée dans le temps et non après la sortie de chaque prise (article 4 de l'arrêté).
- une saisie sur un support physique (formulaire, carnet, plaquette ...), voire vocale (enregistrement) pourra être possible dans certains cas, car plus aisée en action de pêche en dérive ou de chasse. => Les données seront alors saisies dans Catchmachine, au plus tard, au retour à quai ou au véhicule. => Ces supports seront co-construits prochainement avec les pêcheurs et chasseurs sous-marins.

Cas particulier de la pêche de la « soupe »

- => Lorsque plusieurs prises concernent la même espèce, il est possible de renseigner, en plus du nombre total d'individus, la taille moyenne ou le poids moyen de l'ensemble des prises. Cela évite une saisie pour chaque prise qui serait fastidieuse.
- pour le cas particulier de la pêche de la « soupe », des adaptations (conditions météo, pratique de pêche...) pourraient être envisagées => un travail va être conduit avec les pêcheurs.

Comment seront réalisés les contrôles du respect de ces dispositions ?

- ils débiteront après une prochaine réunion regroupant tous les services de contrôles opérant sur le périmètre du parc. Seront évoquées cette nouvelle réglementation et la durée d'une période dite pédagogique.
- il sera rappelé que ce dispositif est obligatoire, que ces modalités d'applications sont expérimentales pour une année et que ces dispositions ont pour objectif premier l'acquisition de connaissance la plus fiable possible.
- => comme tout dispositif réglementaire nouveau et en particulier celui-ci, il sera précisé que, dans un premier temps, les contrôles ont vocation à informer.

Que faire en cas de pêche en dehors du cœur du Parc, mais que je traverse pour me rendre à mon port d'attache ?

- Rappels :
 - Les déclarations d'activité et de captures s'appliquent au cœur de parc et à l'aire marine adjacente.
 - En cœur de Parc, je suis également concerné(e) par les arrêtés préfectoraux de 2017 et 2018, encadrant les prélèvements en cœur de Parc, dès le moment où je décide d'exercer une activité de pêche de loisir au sein de cet espace. En choisissant de pêcher dans cette zone, j'en accepte de fait les règles qui y sont liées, je suis donc soumis à la déclaration de mon activité et de mes captures
 - A partir du moment où je choisis de pêcher en cœur de Parc national, les règles du cœur de Parc (zones de non prélèvement, quantités maximales, interdiction de pêche de certaines espèces) sont applicables à l'ensemble des captures que je détiens avec moi, quel que soit le lieu où celles-ci ont été effectuées (dans ou hors Parc national).



- ➡ Par conséquent, je peux traverser les eaux du Cœur du Parc national pour rentrer à mon port d'attache, avec ma pêche effectuée en-dehors, à condition, bien entendu, de ne pas m'arrêter pour pêcher dans le cœur de Parc.

Parc national des Calanques – le 13 mars 2024